

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

Programme : Substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Programme : Substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Implantation du projet de Services à guichet unique (SGU) de l'ASFC

Certains produits chimiques industriels contenant du chlore ou du brome endommagent la couche d'ozone stratosphérique protectrice de la Terre, ce qui entraîne l'appauvrissement de l'ozone.

L'objectif du Programme de protection de la couche d'ozone (PCO) est de protéger la couche d'ozone en assurant la réglementation, la politique et la gestion de l'information sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Certaines substances appauvrissant la couche d'ozone, comme les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), sont également de puissants gaz à effet de serre.

Les substances appauvrissant la couche d'ozone contiennent généralement du chlore, du fluor, du brome, du carbone et de l'hydrogène dans des proportions variables et sont souvent décrites par le terme général « halocarbures ». Les chlorofluorocarbures (CFC), le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme sont d'importants gaz appauvrissant la couche d'ozone produits par l'homme qui ont été utilisés dans de nombreuses applications telles que la réfrigération, la climatisation, le soufflage de mousse, les produits de nettoyage et les solvants. Un autre groupe important d'halocarbures sont les halons qui ont été principalement utilisés comme extincteurs d'incendie.

Les produits contenant des SACO doivent être contrôlés parce qu'ils ne se décomposent pas dans la basse atmosphère et peuvent rester dans l'atmosphère pendant 120 ans ou plus. Ils ne sont pas « lavés » vers la Terre par la pluie ou détruits par d'autres produits chimiques, ce qui signifie qu'ils dérivent dans la stratosphère, où le rayonnement ultraviolet décompose les molécules en chlore (comme les CFC, le méthylchloroforme ou le tétrachlorure de carbone) ou en brome (comme les halons ou le bromure de méthyle) qui à son tour décompose l'ozone.

L'ASFC collabore avec Environnement et Changements climatiques Canada pour s'assurer que les produits contenant des SACO sont correctement identifiés, documentés, suivis et contrôlés au moment de l'importation afin de s'assurer que les importateurs ont les permis nécessaires pour importer ces substances contrôlées en quantités autorisées.

Dans le cadre du Projet de Services à guichet unique, les demandes de mainlevée seront présentées au moyen d'une nouvelle Déclaration d'importation intégrée (DII) qui permet aux courtiers en douane de présenter et d'obtenir la mainlevée électronique des marchandises également réglementées par les ministères et organismes participants.

Les demandes de mainlevée pour les produits contenant des SACO peuvent être transmises à l'ASFC par voie électronique. Trois types de LPCO pourraient s'appliquer à l'importation de substances réglementées par le SACO :

1. Permis OLPEC
2. Allocation OLPEC
3. Transfert de quotas OLPEC (permet aux entreprises de demander un transfert de quotas de consommation)

Les permis OLPEC sont spécifiques aux noms de domaine en :

- L'entreprise
- La substance (marchandise)

Les allocations OLPEC sont spécifiques aux noms de domaine en :

- L'entreprise
- Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

Les permis délivrés en vertu du SACO sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle ils ont été délivrés. Les allocations de consommation sont versées avant le début d'une année civile et sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elles sont versées. Les titulaires d'allocations de consommation sont automatiquement informés de leurs allocations pour l'année suivante. L'exportateur ou l'importateur, selon le cas, doit fournir une copie du permis et de l'allocation de consommation ou de la lettre d'accusé de réception au bureau de douane où la substance ou le produit doit être déclaré en vertu des articles 12 ou 95 de la Loi sur les douanes.

Remarque : Dans le cadre du SGU, les informations exigées demeureront les mêmes. Il n'y a pas d'autres données requises pour le processus d'importation.

Codes du système harmonisé (SH)

Les rubriques les plus courantes pour les SACO comprennent les marchandises des rubriques : 2903, 3824 et 3808. Une liste des codes SH applicables aux marchandises qui peuvent être réglementées par Environnement et changements climatiques Canada (Programme des substances appauvrissant la couche d'ozone) se trouve aux annexes A et B du **D19-7-2** à l'adresse suivante : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-7-2-eng.html#AB>.

Justification des éléments de données

La justification des éléments de données qui suit fournit des renseignements supplémentaires sur les exigences spécifiques des éléments de données dans le cadre du projet de Services à guichet unique.

Numéro CAS	Le numéro CAS aide à identifier la substance contrôlée.
Générateur par partie A du document de mouvement (niveau facture)	L'information est utilisée pour suivre les expéditions de déchets dangereux ou de matières recyclables, car les ECCC doivent connaître l'origine de l'expédition et savoir qui en est propriétaire sur le site d'expédition. Ces informations peuvent être fournies au niveau de la facture ou du produit.
Type de document d'ECCC	Le type de document aide à confirmer que l'importateur possède un LPCO (permis, allocation ou transfert d'allocation) comme l'exige le Règlement. Le type de pièce est lié au numéro de référence de la pièce. Pour importer les substances réglementées, l'importateur doit être en possession d'un tel document et celui-ci doit être présenté pour inspection lorsque la substance traverse la frontière.
Numéro de référence du document	Le format du numéro de référence du document confirmera qu'il s'agit d'un document valide et qu'il n'a pas expiré.
Nom de la substance réglementée	Il s'agit du nom réel de la substance réglementée. Ces renseignements permettront aux programmes de protection de la couche d'ozone de confirmer que la substance importée est la substance autorisée par le LPCO.
Quantité d'ingrédients	Il s'agit de la quantité de la substance réglementée autorisée par le LPCO. Une importation au niveau du produit sera comparée pour s'assurer que la quantité importée ne dépasse pas la quantité autorisée.

Le tableau suivant fournit les règles et les conditions spécifiques associées à chacun des éléments de données pour les déclarations de SC. Les éléments de données sont : obligatoires (O), conditionnels (C) ou facultatifs (F).

Nom de l'élément de données	Définition de l'élément OGP	Statut de l'élément de données	Règles et conditions de l'élément de données
Identificateur du produit	Numéro CAS	C	<p>Les substances appauvrissant la couche d'ozone, les produits appauvrissant la couche d'ozone et les HFC peuvent être identifiés par leur numéro CAS.</p> <p>Le qualificatif pour le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) doit être fourni dans l'élément 7402, 2 lorsqu'il est disponible.</p>
Type de document (licence, permis, certificat, autre) (niveau de produit)	Type de document d'EC	C	<p>Si le produit contient une substance appauvrissant la couche d'ozone, un produit appauvrissant la couche d'ozone ou un HFC réglementé par Environnement et changements climatiques Canada, un ou plusieurs des types de documents applicables doivent être fournis au niveau de la ligne de produits.</p> <p>Les types de documents acceptables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis OLPEC • Allocation OLPEC • Transfert d'allocation OLPEC
Numéro de référence du document (niveau du produit)	Numéro de référence du document	O	<p>Pour chaque type de document fourni au niveau du produit, un numéro de référence associé à ce document doit être fourni.</p> <p>Voir l'annexe A pour les types de documents et les numéros de référence associés.</p> <p>Les permis, allocations et transferts d'allocations ne sont valides que pour l'année civile pour laquelle ils ont été délivrés.</p>
Détails des composants/ingrédients	Nom de la substance réglementée	C	<p>Si le produit contient une substance appauvrissant la couche d'ozone, un produit appauvrissant la couche d'ozone ou un HFC réglementé par Environnement et Changements climatiques Canada, le nom de la substance contenue dans le produit (inscrit sur le LPCO) doit être déclaré sur cette ligne de produit.</p> <p>Fournir le qualificatif SACO dans l'élément 7505, le pays d'origine de la substance dans l'élément 1131 et le nom de la substance réglementée dans l'élément 7506.</p>

Détails des composants/ ingrédients	Quantité d'ingrédients	C	<p>Si le produit contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou un HFC réglementé par Environnement et Changements climatiques Canada, la quantité réelle de la substance contenue dans cette gamme de produits doit être fournie en utilisant la même unité de mesure que la quantité autorisée de LPCO.</p> <p>Ce montant doit être fourni en utilisant l'une des unités de mesure suivantes de l'élément 6411 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Milligrammes (MGM) • Grammes (GRM) • Kilogrammes (KGM) • Milligrammes pondérés ODP (ODM) • Grammes pondérés ODP (ODG) • Kilogrammes pondérés ODP (ODK)
--	------------------------	---	---

Ressources supplémentaires

Marchandises réglementées :

Tables de codes de référence

Références législatives :

En vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\) \[LCPE \(1999\)\]](#), le [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement](#) est entré en vigueur en juin 2016.

Plus précisément, les paragraphes 74(3) et (4) stipulent :

(3) Quiconque importe ou exporte une substance ou un produit contenant ou destiné à contenir une substance fournit au bureau de douane où la substance ou le produit doit être déclaré en vertu des articles 12 ou 95 de la [Loi sur les douanes](#) une copie de son permis ou de la confirmation écrite du ministre de son allocation de consommation.

Substances en transit - informations à fournir

(4) Toute personne qui expédie une substance au Canada ou à l'étranger aux fins de transit fournit au bureau de douane où la substance doit être déclarée en vertu des articles 12 ou 95 de la [Loi sur les douanes](#) une copie de l'accusé de réception de l'avis d'expédition en transit visé au paragraphe 67(2). en transit - renseignements devant être fournis.

Mémoire des douanes :

Les exigences concernant l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'halocarbures de remplacement et de certains produits contenant ou conçus pour contenir ces substances se trouvent dans le [Mémoire D19-7-2](#).

Annexe A : Documents et des numéros de référence associés

Type de document	Numéro de référence
Permis OLPEC	Numéro de permis Format : ODSHA-PER-YY###
Allocation OLPEC	Numéro d'allocation Format : ODSHA-ALL-YY#####
Transfert d'allocation OLPEC	Numéro de transfert d'allocation Format : ODSHA-TRA-YY###

Remarque : Dans le format du numéro de référence ci-dessus, « YY » représente l'année civile à deux chiffres.

Faites appel à Livingston

Vous avez des questions ou vous avez besoin d'aide pour vos importations SGU?

Communiquez avec votre représentant du service à la clientèle.

Écrivez-nous à l'adresse clientserviceCanada@livingstonintl.com ou appelez-nous au **1-855-225-5544**.